



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides-soignants

Question écrite n° 44061

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale visant à créer un statut libéral pour les aides-soignants. Chacun est pourtant convancu de la nécessité de faire preuve du plus grand respect pour les personnes fragilisées par la maladie ou la dépendance, qui requièrent des soins attentifs et prudents dispensés par des professionnels de santé hautement qualifiés. Il est dangereux, en particulier, d'assimiler les aides-soignants à des auxiliaires médicaux, alors qu'ils n'ont pas de règles professionnelles ni de code de déontologie, et ne sont placés sous le contrôle d'aucune instance ordinaire veillant à la qualité et à la sécurité des soins. La confusion entretenue entre « l'aide à la personne » et les « soins infirmiers » paraît également regrettable et dangereuse. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette proposition de loi. Dans l'ensemble, il est évident que le fait de créer un statut libéral pour les aides-soignants ne constitue pas une réponse adaptée aux difficultés révélées par la canicule, mais encore complique l'élaboration d'un projet de prise en charge pluridisciplinaire et la coordination des professionnels de santé à domicile.

Texte de la réponse

Le ministère de la santé et des sports a, ces dernières années, eu l'occasion de reconnaître le rôle important que jouent les aides-soignants auprès des patients. Ainsi, à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'ouverture du diplôme professionnel à la validation des acquis de l'expérience (VAE), le ministère a valorisé ce métier par l'élaboration d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de compétences, qui constituent des documents de référence pour l'exercice de cette profession. Dans la continuité de ces travaux, le programme de formation a été actualisé, et le diplôme professionnel d'aide-soignant transformé en diplôme d'État en 2007. Cette reconnaissance, demandée par la profession, s'est accompagnée, la même année, d'une revalorisation financière des aides-soignants de la fonction publique hospitalière. L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une organisation du travail où les aides-soignants interviennent sous la responsabilité de l'infirmier, dont les actes sont définis dans le cadre du code de la santé publique par un décret d'exercice. La reconnaissance d'une activité libérale pour les aides-soignants nécessiterait de définir précisément les actes qui leur seraient réservés et de les tarifier en vue d'une prise en charge par l'assurance maladie, ce qui n'est pas envisagé à moyen terme. En outre, la reconnaissance d'actes propres aux aides-soignants remettrait en cause le fait qu'ils n'interviennent que sous la responsabilité des infirmiers. La ministre de la santé et des sports s'appuie sur les nouvelles possibilités de coopération entre professionnels de la santé, inscrites dans la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui doivent permettre à l'avenir de faciliter des délégations d'actes, y compris entre les infirmiers et les aides-soignants, puis d'en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences. Il apparaît, en effet, prématuré de mettre en place une nouvelle organisation des soins, alors même que la profession infirmière connaît une profonde évolution via l'intégration de sa formation au niveau licence-master-doctorat (LMD) et le développement de nouvelles spécialisations infirmières au niveau master.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44061

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2252

Réponse publiée le : 12 janvier 2010, page 370